

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2022

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4909)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 28

présenté par

Mme Lorho, M. Meizonnet et M. Chenu

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 20, substituer aux mots :

« en fonction de l'appréciation de la situation sanitaire effectuée en application du même premier alinéa »

les mots :

« si la situation sanitaire l'exige de manière impérieuse ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle de cet alinéa n'induit pas la mention d'impérieuse nécessité de recours à de telles mesures liberticides. Ces dispositions doivent cesser de manière prompte, sitôt que la situation sanitaire le permet. Or, la formulation laisse à penser que l'appréciation de la situation sanitaire sera approximative voire arbitraire. Cet amendement entend corriger ce dysfonctionnement.